



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 20 JANVIER 2026

### ARRETE N° 2026-008

**Objet** : autorisation d'occupation du domaine public à la société LLP ELAGAGE pour des travaux d'élagage des arbres au n°1 de la rue de l'Eglise, sur La Route Départementale n°11, en agglomération, à Uchaux (84), le mercredi 28 janvier 2026.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 09 janvier 2026 présentée par Madame Rodenas Aurélie,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant les travaux d'élagage des arbres sur la RD11 à Uchaux La Galle, en agglomération,

### ARRETE

#### Article 1 :

La société LLP ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer les travaux d'élagage des arbres au n°1 de la rue de l'Eglise, chez la Famille Nicolas à Uchaux (VAUCLUSE) le mercredi 28 janvier 2026.

La signalisation des travaux se déroulera sous l'entièvre responsabilité de la société LLP ELAGAGE.

#### Article 2 : réglementation de la circulation

Le mercredi 28 janvier 2026 de 08h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera maintenue sur la RD11, en agglomération, la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera en alternat par feux tricolores. La circulation pourra être momentanément interrompue.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour que les travaux d'élagage ne causent aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

### **Article 3 : Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

### **Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

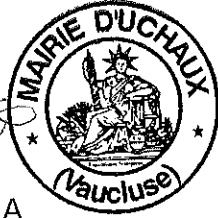
### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de la société LLP ELAGAGE à chaque extrémité du chantier.

**Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Uchaux, le 2 janvier 2026

Monsieur le Maire,

  
  
Joseph SAURA